

## **Termes de référence** **Examen de la politique 713 et rapport à l'Assemblée législative**

Le 15 juin 2023, l'Assemblée législative a adopté la motion 50 modifiée, qui se lit comme suit :

*Que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement à demander au Bureau du défenseur des enfants et des jeunes de mener une consultation complète auprès des intervenants concernés sur tout changement à la politique 713 et leurs incidences, et de rendre publics les résultats de toutes ces consultations d'ici le 15 août 2023.*

Le Glossaire de la Procédure Parlementaire définit un haut fonctionnaire du Parlement comme un poste « responsable devant l'une ou les deux Chambres du Parlement de l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par la loi ». Dans le cas de le Défenseur, il s'agit de la Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés (L.N.-B. 2007, ch. C-2.7). Voici les articles de cette loi qui guident le Défenseur quant à la primauté des directives de l'Assemblée législative :

**15(1)** *Une personne peut faire une requête au défenseur, par écrit ou autrement, afin de réviser, d'enquêter ou d'intervenir relativement à une affaire relevant de sa compétence aux termes de la présente loi.*

**15(2)** *Un comité de l'Assemblée législative peut renvoyer toute requête qui lui est soumise, ou toute question relative à une telle requête, au défenseur pour qu'il fasse une enquête ou une révision et prépare un rapport.*

**15(3)** *Malgré l'article 17, si une question a été renvoyée au défenseur en application du paragraphe (2), celui-ci doit, sous réserve des instructions spéciales qu'il peut recevoir du comité, enquêter sur la question dans les limites de sa compétence et présenter au comité un rapport.*

**17(3)** *Malgré l'alinéa (1)e), le défenseur ne doit pas, uniquement en raison d'un manque d'intérêt personnel de la part du requérant, refuser d'enquêter ou de réviser une affaire acheminée par l'une des personnes suivantes :*

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) un député de l'Assemblée législative;
- c) une autorité.

Dans le contexte de la Loi, une « pétition » ne vise pas la forme particulière des pétitions déposées à l'Assemblée législative, mais plutôt toute demande, quelle qu'en soit la forme, pour le défenseur d'agir. Si le

Défenseur reçoit une directive d'agir de la part d'un député ou d'un sous-groupe de députés agissant à titre de commission, une motion contraignante pour le Défenseur est adoptée par l'Assemblée législative. Après tout, les commissions agissent en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée. Comme le député de Fredericton-Sud l'a souligné lors de l'étude de la motion 50, la motion a la forme d'une demande, mais en fait, la volonté de l'Assemblée législative est contraignante pour le Défenseur.

### Portée de l'examen

Dans un rapport déposé au bureau du Président de l'Assemblée législative le 16 mai 2023, le Défenseur a recommandé les paramètres suivant pour tout examen de la politique 713 :

- Le Ministère devrait retirer l'avis d'examen jusqu'à ce qu'un cadre de référence et des processus clairs soient en place pour accompagner cet avis.
- Tout examen devrait avoir des termes de référence qui indiquent clairement quelles parties de la politique 713 sont et ne sont pas assujetties à l'examen.
- Le cadre de référence de tout examen devrait affirmer explicitement que les objectifs et les principes énoncés à l'article 5 de la Politique 713 ne sont pas examinés.
- Tout processus d'examen de la Politique 713 devrait comprendre des consultations avec les membres de la communauté scolaire, y compris des consultations adaptées à l'âge avec les élèves et les conseils des élèves du secondaire.

En déterminant la portée de l'examen, le Défenseur a noté que ces recommandations relevaient de l'intention de l'Assemblée lorsqu'elle a adopté la motion 50. Par conséquent, l'examen visera à respecter la même norme que celle recommandée pour le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

L'examen portera sur les trois domaines sur lesquels le Ministère a concentré son examen et les changements proposés :

- Le processus par lequel les enfants peuvent s'identifier ou explorer leur identité de genre et/ou leur orientation sexuelle, les soutiens et les services inclusifs que les écoles devraient offrir conformément à leurs droits et à leur intérêt supérieur.
- La disponibilité de toilettes, de vestiaires et d'autres espaces intimes pour tous les élèves, conformément à leur identité de genre et aux droits de tous les élèves à une intimité, une dignité et une égalité raisonnables.
- La réglementation des activités extra-scolaires et parascolaires d'une manière qui respecte les droits des enfants à l'égalité de participation et à l'intérêt légitime du public à une concurrence loyale et à un large éventail d'activités.

En outre, l'examen portera sur les questions suivantes, compte tenu de l'intérêt largement exprimé par les membres de l'Assemblée législative pour les objectifs de politique générale :

- Les processus d'information et de participation des parents conformes aux droits établis, aux devoirs des éducateurs et à l'intérêt supérieur des enfants.
- La conformité de la politique 713 avec les lois établies en matière de droits de la personne, telles qu'exprimées dans les codes provinciaux des droits de la personne, les principes constitutionnels et les traités internationaux dont le Canada est signataire.
- La qualité des services et des soutiens offerts aux élèves LGBTQI2S+ et l'amélioration de l'inclusion et de l'expérience des élèves LGBTQI2S+ dans la communauté scolaire en général.

Compte tenu du désir universellement exprimé par les membres de l'Assemblée législative d'éviter certains changements à la politique 713 telle qu'adoptée à l'origine en 2020, l'examen n'examinera ni ne recommandera ce qui suit :

- Tout changement potentiel qui supprime les buts et objectifs de la politique 713,
- Tout changement potentiel qui supprime les droits humains ou juridiques établis des enfants.
- Tout changement potentiel qui impose des obstacles à la participation des élèves LGBTQI2S+ dans la communauté scolaire ou qui interfère avec le fonctionnement pacifique des « alliances gai-hétéro »
- Tout changement potentiel qui permet la violence, le harcèlement ou les discours haineux dirigés contre un élève, un enseignant ou un parent.
- Tout changement potentiel qui viole les responsabilités statutaires ou réglementaires de tout professionnel employé dans le système scolaire.

Enfin, l'examen fera appel à des experts juridiques pour fournir des conseils juridiques à l'Assemblée législative sur les points suivants :

- Clarifier l'état actuel des lois et des politiques concernant la vie privée des élèves et la notification aux parents, et déterminer s'il existe un fondement juridique ou d'intérêt public pour toute différence entre ces lois et politiques telles qu'elles s'appliquent aux étudiants LGBTQI2S+ et à leurs familles.
- Clarifier l'état actuel des lois et des politiques concernant tous les droits des enfants afin de déterminer leurs termes d'adresse dans les communications formelles et informelles, et de déterminer s'il existe un fondement juridique ou d'intérêt public pour toute différence dans ces lois et politiques telles qu'elles s'appliquent aux étudiants LGBTQI2S+ et à leurs familles.
- Clarifier l'état actuel des lois et des politiques imposant une obligation d'accommodement aux écoles pour tous les élèves, déterminer s'il existe un fondement juridique ou d'intérêt public pour toute différence entre ces lois et politiques telles qu'elles s'appliquent aux élèves LGBTQI2S+ et à leurs familles.

### Processus consultatif

L'examen comportera au minimum les processus consultatifs suivants :

- Offrir à tous les membres de l'Assemblée législative l'occasion de rencontrer le Défenseur pour exprimer leurs points de vue et suggérer des personnes et des groupes d'intérêt possibles pour des consultations.
- Organiser des forums avec un échantillon représentatif d'élèves du secondaire et de diplômés récents, y compris, mais sans s'y limiter, les dirigeants élus des conseils étudiants et les étudiants LGBTQI2S+.
- Rencontrer les familles des élèves LGBTQI2S+ et un échantillon aussi large de parents que le temps et les ressources le permettent.
- Faire appel à des experts en santé mentale, en services éducatifs et en droit de l'éducation pour établir les meilleures pratiques et établir un consensus dans ces domaines.
- Fournir un moyen de soumission écrite au grand public, avec un poids à accorder aux soumissions provenant du Nouveau-Brunswick
- Inviter les soumissions et encourager les entrevues avec des groupes d'intervenants représentant les éducateurs et les professionnels du système scolaire, des groupes soutenant les élèves LGBTQI2S+ et leurs familles, des membres élus du conseil scolaire de district et du comité de soutien parent-école
- Demander des mémoires juridiques et des soumissions sur les questions identifiées pour examen par le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance et les groupes de parties prenantes concernés.
- Examiner les politiques et la documentation évaluée par les pairs d'autres provinces et associations professionnelles en droit, en éducation et en psychologie.

### Livrables

Le Défenseur présentera un rapport écrit par l'entremise du Bureau du président de l'Assemblée législative d'ici le 15 août 2023. Le rapport suivra la même procédure que celle adoptée pour les rapports en vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi*.